

**SECURITE SOCIALE - PLAFOND DES COTISATIONS**  
**TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**



**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DES COMMUNES  
ET PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**



**Références :**

➤ **Accident du travail :**

- Code de la sécurité sociale : art. L. 241-5, L. 242-1 et L. 242-5
- Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 décembre 2021 (J.O. du 30 décembre 2021)

➤ **Allocations familiales :**

- ✓ Régime spécial de sécurité sociale :
  - Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4),
  - Code de la sécurité sociale : D. 712-38 et D. 241-3-1
- ✓ Régime général de sécurité sociale :
  - Code de la sécurité sociale : art. L. 241-6 et D. 241-3-1

➤ **Assurance chômage :**

- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage (J.O. du 28 juillet 2019)

➤ **Assurance vieillesse :**

- Code de la sécurité sociale : art. L. 241-3, L. 242-1 et D. 242-4

➤ **ATIACL (au titre de l'allocation temporaire d'invalidité) :**

- Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (art. 16)
- Arrêté du 28 décembre 2012 (J.O. du 30 décembre 2012)

➤ **C.N.R.A.C.L. :**

- Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (art. 3 et 5)
- Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié fixant les taux de cotisation des divers régimes spéciaux de sécurité sociale (art. 5)
- Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (J.O. du 31 décembre 2010)

➤ **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) :**

- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au Remboursement de la Dette Sociale (J.O. du 25/01/1996)
- Circulaire ministérielle n° 96/71 du 2 février 1996
- Code de la sécurité sociale, article L.136-2

➤ **Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) :**

- Code de la sécurité sociale, articles L.136-1, L.136-2 et L.136-8
- Code général des impôts, article 154 quinquies
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020, J.O. du 20 décembre 2020)

➤ **Contribution Solidarité Autonomie :**

- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 (article 11) relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Circulaire ministérielle n° 307-2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

➤ **Fonds National d'Aide au Logement :**

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.813-4 à L.813-12 (créés par l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019)

➤ **IRCANTEC :**

- Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (art. 7)
- Arrêté ministériel du 14 janvier 1971 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O. du 3 janvier 1992)

➤ **Maladie - maternité :**

✓ Régime spécial de sécurité sociale :

- Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 (J.O. du 31 décembre 2017),
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art.5), *pour la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans l'assiette de cotisation*

✓ Régime général de sécurité sociale :

- Code de la sécurité sociale, art. L. 242-1 et art. D.242-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 (J.O. du 7 mars 2018)

➤ **Plafond de la sécurité sociale :**

- Code de la sécurité sociale : art. D.242-17 à D.242-19
- Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 (J.O. du 18 décembre 2021)
- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale

➤ **RAFP (retraite additionnelle) :**

- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (art. 2 et 3)

➤ **Minimum de traitement dans la fonction publique**

- Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (J.O. du 23 décembre 2021)

➤ **Versement transport :**

- Code général des collectivités territoriales : art. L.2333-64, L. 2333-65, L. 2333-67

## **RELEVEMENT DU SMIC et du MINIMUM DE TRAITEMENT au 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 :**

Par décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, le salaire minimum de croissance, qui avait été relevé de 2,20 % au 1<sup>er</sup> octobre 2021, a été revalorisé de 0,9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La valeur horaire du SMIC est ainsi portée en ce début d'année de 10,48 à 10,57 €, soit une **valeur brute mensuelle de 1.603,12 euros** pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures.

Parallèlement, le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le **minimum de traitement** prévu à l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié. Ce décret porte le minimum de traitement de l'indice majoré 340 (indice brut 367) à l'**indice majoré 343** (indice brut 371), soit 1.607,31 euros bruts mensuels.

## **PLAFOND DES COTISATIONS :**

Un arrêté du 15 décembre 2021 fixe le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Les cotisations de sécurité sociale sont, sous réserve de la régularisation annuelle et en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, calculées lors de chaque échéance de paie, jusqu'à concurrence des sommes suivantes (valeurs identiques à celles fixées pour l'année 2021) :

41 136 euros	si la rémunération est réglée à l'année
10 284 euros	si la rémunération est réglée par trimestre
<b>3 428 euros</b>	<b>si la rémunération est réglée par mois</b>
1 714 euros	si la rémunération est réglée par quinzaine
791 euros	si la rémunération est réglée par semaine
189 euros	si la rémunération est réglée par jour
26 euros	si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

## **CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (C.S.G.) :**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2018, le taux de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) a été porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à **9,20 %**.

Pour les salariés, en application de l'article 67 de la loi de finances pour 2018 ayant modifié l'article 154 quinquies du code général des impôts, la C.S.G. est déductible de l'impôt sur le revenu pour la fraction égale à 6,80 %. La fraction égale à 2,40% est non déductible.

Ceci suppose deux rubriques distinctes sur le bulletin de salaire susceptibles d'en faciliter la lisibilité :

- une rubrique C.S.G. **non déductible à 2,40 %**,
- une rubrique C.S.G. **déductible à 6,80 %**.

L'assiette de la contribution sociale généralisée est calculée sur 98,25 % des revenus d'activité et sur les allocations de chômage d'un montant brut inférieur à quatre fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (100 % au-delà).

Pour mémoire, le produit de cette contribution est versé à la Caisse Nationale des Allocations Familiales et est destiné à l'allègement des prélèvements actuellement affectés à la Sécurité Sociale.

## **INDEMNITE COMPENSATRICE DE CSG :**

Applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 a vu ses modalités de versement modifiées par le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et désormais chaque année, **le montant de cette indemnité est réévalué proportionnellement à "l'évolution" (à la hausse ou à la baisse) de la rémunération brute annuelle entre l'année écoulée et l'année précédente. Toutefois, lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée.**

### **CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S.) :**

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) a institué une **contribution assise sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement** versés depuis le 1<sup>er</sup> février 1996. Le taux de cette contribution est fixé à :

**0,50 %** depuis le 1<sup>er</sup> février 1996.

L'assiette de la contribution au remboursement de la dette sociale est calculée sur 98,25% des revenus d'activité et sur les allocations de chômage d'un montant brut inférieur à quatre fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (100 % au-delà). **Sont ainsi soumis à contribution : le traitement indiciaire, la bonification indiciaire, le supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités (y compris de licenciement) des agents concernés.**

Par ailleurs, le montant de la contribution doit être réintégré dans le salaire imposable (la C.R.D.S. n'étant pas déductible au titre de l'impôt sur le revenu).

### **CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS DE RETRAITE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES :**

✓ CNRACL (régime spécial de sécurité sociale)

Le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 a modifié l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale. Il a prévu en particulier le relèvement périodique du taux de la **contribution employeur** due à la CNRACL jusqu'en 2017. Depuis lors, celle-ci reste fixée à **30,65 %**.

Concernant le taux ~~au~~ de la **part salariale**, celui-ci reste fixé à **11,10 %**.

✓ Assurance vieillesse (régime général de sécurité sociale)

Les taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage à la charge des employeurs d'une part et des salariés d'autre part, tels que mentionnés à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale, restent stables en 2022 (voir tableau annexé des taux de cotisations et de contributions).

✓ Allocations familiales

Le taux des cotisations d'allocations familiales dont sont redevables les employeurs en 2022 est maintenu à **5,25 %**.

✓ Fonctionnaires de l'Etat détachés

Le taux de contribution employeur pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux est fixé à **30,65 %** en ce qui concerne les agents civils dont le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019).

### **CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a institué une **cotisation obligatoire, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents titulaires et contractuels relevant de la collectivité ou de l'établissement** telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie.

Je rappelle que les salaires versés aux personnes liées par un contrat de droit privé (« contrat aidé » ou contrat d'apprentissage) ne sont pas assujettis à cette cotisation.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire a décidé, en date du 9 novembre 2021, de maintenir au titre de l'année 2022, le montant des cotisations obligatoires et additionnelles à :

**1,30 %.**

Pour mémoire, le produit de cette cotisation est destiné à l'exercice des missions obligatoires et facultatives du Centre de Gestion d'Indre et Loire énumérées aux articles 23 et 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Rappel du compte à créditer :

Banque de France - IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

**Vous trouverez, en annexe le modèle de l'état justificatif à reproduire par vos services et à utiliser pour vos déclarations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT) :**

L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le versement par les employeurs publics locaux d'une **cotisation obligatoire, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie.**

Le taux plafond de cette cotisation, réduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'article 167 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, reste établi à :

**0,90 %.**

Pour mémoire, le produit de cette cotisation est destiné à l'exercice des missions obligatoires du CNFPT énumérées à l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, cette cotisation est assortie d'une **majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis** employés par les collectivités et les établissements publics locaux. Celle-ci est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents et son taux, fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT, ne peut excéder 0,1 %. Concernant la mise en œuvre concrète de cette majoration, un décret d'application est en attente.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le taux de cette cotisation est fixé à **0,05 %** (source : URSSAF)

S'agissant des employeurs publics ayant procédé à des recrutements dans le cadre de **contrats aidés** (de droit privé) :

- Pour les employeurs publics ayant procédé à des recrutements dans le cadre du dispositif « **emplois d'avenir** » réservés aux jeunes de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), une cotisation spécifique obligatoire est prévue en application de l'article 2 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012. Cette cotisation, assise sur la masse des rémunérations brutes des emplois concernés, est acquittée indépendamment de la cotisation au taux normal de 0,9 %.

Son taux a été fixé par le décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 à **0,5 %**.

- Pour les employeurs publics ayant procédé à des recrutements dans le cadre du dispositif des « **contrats d'accompagnement dans l'emploi** » (CAE), une cotisation spécifique obligatoire est prévue en application de l'article 98 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette cotisation, assise sur la masse des rémunérations brutes des emplois concernés, est acquittée indépendamment de la cotisation au taux normal de 0,9 %.

Son taux a été fixé par le décret n° 2016-1856 du 23 décembre 2016 à **0,5 %**.

Règlement des Cotisations au CNFPT : auprès de l'URSSAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme précisé par note d'information (NOR : CPAE1833654C) du 26 décembre 2018 relative au transfert du recouvrement des cotisations dues au Centre nationale de la fonction publique territoriale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Restant à votre disposition pour toutes précisions que vous jugeriez utile de solliciter, je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Centre de Gestion  
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER



## ANNEXES

N°	Intitulés	Page(s)
1	<b>Régime Spécial</b> : Tableau récapitulatif des taux de cotisations et de contributions : Agents stagiaires et titulaires à temps complet / Agents stagiaires et titulaires à temps incomplet (28 H et plus).	7
2	<b>Régime Général</b> : Tableau récapitulatif des taux de cotisations et de contributions : Agents contractuels à temps complet et incomplet / Agents stagiaires et titulaires à temps incomplet (moins de 28 H).	8
3	<b>Cotisation obligatoire au CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> : modèle de l'état justificatif à reproduire et à utiliser pour les déclarations à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.	9

**TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS  
REGIME SPECIAL  
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS COMPLET  
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET (28 HEURES ET PLUS)**

<i>DESIGNATIONS</i>	<i>TAUX PART PATRONALE</i>	<i>TAUX PART SALARIALE</i>	<i>ASSIETTE</i>
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE MATERNITE	9,88 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0.30 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT <small>(employeurs occupant moins de 50 salariés)</small>	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT <small>(employeurs occupant 50 salariés et plus)</small>	0,50 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
VERSEMENT TRANSPORT <sup>(2)</sup>	2,00 % à titre indicatif	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
C.N.R.A.C.L.	30,65 %	11,10 %	Traitement indiciaire + N.B.I.
A.T.I.A.C.L.	0,40 %	-	Traitement indiciaire
R.A.F.P.	5,00 %	5,00 %	Dans la limite de 20% du Traitement Indiciaire brut annuel à l'exclusion de la NBI

(1) Ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale (contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire notamment).

(2) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

**TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS  
REGIME GENERAL  
AGENTS CONTRACTUELS  
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET  
(MOINS DE 28 HEURES)**

<b>DESIGNATIONS</b>	<b>TAUX PART PATRONALE</b>	<b>TAUX PART SALARIALE</b>	<b>ASSIETTE</b>
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % <sup>(1)</sup> du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE MATERNITE <sup>(2)</sup>	7%	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE complémentaire <sup>(2)</sup>	6%	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0.30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ALLOCATIONS FAMILIALES	3.45 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ALLOCATIONS FAMILIALES complémentaire	1.8 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ACCIDENT DU TRAVAIL <sup>(3)</sup>	Variable - <b>1,79 %</b> à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT <small>(employeurs occupant moins de 50 salariés)</small>	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT supplémentaire <small>(employeurs occupant 50 salariés et plus)</small>	0,50 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VERSEMENT TRANSPORT <sup>(4)</sup>	2,00 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (déplafonnée)	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (plafonnée)	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors S.F.T. + avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T. et le plafond Sécurité Sociale
ASSURANCE CHOMAGE <sup>(5)</sup>	4,05 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) Ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale.

(2) Le taux de la part patronale a été ramené en 2019 de 13 à 7 % dans le secteur marchand pour les rémunérations annuelles inférieures à 2,5 SMIC (art. 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018). Dans le secteur non marchand, ce taux reste fixé à 13 % (7 % + complément de 6 %).

(3) Taux fixé et notifié annuellement par la C.A.R.S.A.T.

(4) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

(5) Collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC-ASSEDIC.



## Cotisations au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

### Etat justificatif

Commune ou Etablissement Public déclarant :

.....

Période de déclaration :

Mois de : .....

Ou .....ème Trimestre

Nombre de Salaries	CATEGORIE DES SALARIES	MASSE DES REMUNERATIONS	TAUX	COTISATIONS DUES
.....	AGENT RELEVANT DU REGIME GENERAL	.....	1,30 %	.....
.....	AGENT RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL	.....		.....
<b>TOTAUX</b>		.....		.....

*Indiquer l'effectif des salariés titulaires des contrats privés suivants :*

..... CUI : Contrat Unique d'Insertion (ex Contrat d'Avenir)

..... CUI : Contrat Unique d'Insertion (ex CAE)

..... Apprentis

..... Autres

Régulé par Mandat n°..... en date du ..... d'un montant de

.....€

Référence Bancaire pour paiement :

Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Domiciliation : Centre des Finances Publiques – TOURS

IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

BIC : BDFEFRPPCCT

SIRET : 283 700 128 00020

**Déclaration à établir en 3 exemplaires :**

- 1 exemplaire au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, **exclusivement par courriel** à [cotisations@cdg37.fr](mailto:cotisations@cdg37.fr), accompagné d'une copie du bordereau URSSAF
- 1 exemplaire à adresser à votre Trésorerie, à l'appui du mandat
- 1 exemplaire à conserver par la Collectivité

Fait à ....., le.....

Signature de L'Ordonnateur